

BOIS

Gérard Crête et fils inc. (Usine de Saint-Roch-de-Mékinac)

et

Syndicat des salariés de la scierie Crête – Division Saint-Roch-de-Mékinac (CSD)

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-3037

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage (sauf les bardeaux et les bardeaux fendus)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
100
- **Répartition des salariés selon le sexe**
Femmes : 5 %; hommes : 95 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : usine et production
- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2012
- **Échéance de la présente convention**
31 décembre 2019
- **Date de signature** : 25 février 2014
- **Durée de la semaine normale de travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Horaire de 7 jours

12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem.

- **Salaires**

1. Homme de cour et journalier

Date	25 févr. 2014	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure	20,53 \$	20,58 \$	20,68 \$

Date	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2019
Salaire/heure	20,89 \$	21,15 \$

2. Opérateur de chargeuse fixe, opérateur de tronçonneuse fixe et opérateur écorceur, 25 salariés

Date	25 févr. 2014	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure	21,63 \$	21,68 \$	21,79 \$

Date	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2019
Salaire/heure	22,01 \$	22,29 \$

3. Électricien licence C

Date	25 févr. 2014	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure	25,50 \$	25,56 \$	25,69 \$

Date	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2019
Salaire/heure	25,95 \$	26,27 \$

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2019
Augmentation	0,25 %	0,50 %	1 %	1,25 %

Montant forfaitaire

Un montant forfaitaire de 250 \$ sera payé au salarié le 1^{er} janvier 2016.

- **Primes**

Soir : 0,40 \$/heure – entre 16 h et 24 h

Soir-nuit : 0,50 \$/heure – salarié qui travaille sur une faction combinant des heures de soir et des heures de nuit

Nuit : 0,55 \$/heure – de 24 h à 8 h

Horaire de 7 jours : 0,50 \$/heure, 0,37 \$/heure à partir du 1^{er} mars 2014 – salarié qui travaille sur un horaire de 7 jours continus

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Rappel : le salarié rappelé au travail après avoir quitté les lieux reçoit un minimum d'une demi-journée de salaire à son taux normal.

Affectation temporaire : le salarié affecté temporairement à une fonction autre que la sienne a droit au taux normal de la fonction la mieux rémunérée pour le temps affecté à cette fonction – affectation de courte durée.

- **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes de sécurité : 1 paire/année, selon les modalités prévues

Bottes d'hiver de sécurité : 1 paire/2 ans – opérateur de chariot-élévateur

Vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Outils : 100 \$/année, 200 \$/année, à partir du 1^{er} janvier 2015 – salarié de métier

Carte de compétence

L'employeur rembourse au salarié, sur présentation de pièces justificatives, le paiement des cartes de compétences exigées pour son emploi.

Formation

Le salarié qui suit une formation a droit à une rémunération des heures de formation au taux normal et au remboursement du programme selon les modalités prévues.

Temps de repas

30 minutes payées – salarié admissible, selon les modalités prévues

Repas en heures supplémentaires

10 \$ ainsi que 30 minutes payées – salarié qui effectue plus de 4 heures supplémentaires après les heures normales de la journée et qui en est avisé moins de 12 heures avant le début de son quart normal de travail

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés mobiles**

2 jours/année, 3 jours/année à partir du 1^{er} janvier 2015

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5 %
3 ans	3 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	10 %
25 ans	5 sem.	11 %

-

- **Congés sociaux**

Congés de décès

7 jours consécutifs – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, selon les modalités prévues

5 jours consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur, selon les modalités prévues

3 jours consécutifs – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre ou d'une bru, selon les modalités prévues

1 jour, pour les funérailles – lors du décès d'un petit-fils ou d'une petite-fille, du grand-père ou de la grand-mère du salarié ou de son conjoint

N. B. – Le salarié a droit à une journée supplémentaire si le décès a lieu à plus de 250 km de son lieu de travail.

Congé pour mariage : 1 jour, à l'occasion de son mariage

Juré, candidat juré ou témoin

L'employeur paie la différence entre le salaire normal et l'indemnité qui est versée par la Cour à titre de salaire au travailleur qui est requis à l'appel nominal du jury ou qui agit comme juré ou témoin, selon les modalités prévues.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

Les parties conviennent que la Loi sur les normes du travail et les règlements adoptés en vertu de cette loi et concernant les congés de maternité font partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Congé de naissance

5 jours, dont 2 sont payés

Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

- **Avantages sociaux**

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

1. Assurance groupe

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %, à l'exception de l'assurance salaire de longue durée et de l'assurance pour soins dentaires qui, pour une couverture supérieure à 50 % des coûts, est payée entièrement par le salarié

Congé de maladie

1 jour/année

Le solde du congé de maladie non utilisé au 30 avril de chaque année est payé au salarié la première semaine du mois de mai de chaque année.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur contribue au Régime enregistré d'épargne retraite (REER) pour un montant maximal de 0,18 \$/heure travaillée/salarié, à la condition que le salarié cotise à ce REER dans une proportion au moins égale à celle assumée par l'employeur.

N. B. – Le montant de 0,18 \$/heure travaillée sera augmenté à 0,25 \$/heure travaillée à partir du 1^{er} janvier 2015.

Le salarié peut profiter du plan d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).